

ARTICLE 14

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent Accord.

Cet Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification.

ARTICLE 15

Le présent Accord s'applique à toute cause consulaire à caractère humanitaire soulevée par l'une ou l'autre Partie même si elle remonte à une date antérieure à l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 16

Le présent Accord est conclu pour une période indéterminée.

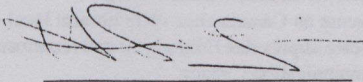
Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en donnant un préavis écrit à l'autre Partie à cet effet. La dénonciation prend effet six mois après la réception du préavis.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

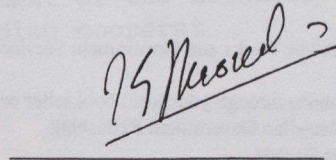
FAIT en double exemplaire à Beyrouth, ce 13^{ème} jour de Avril deux mille, dans les langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE**



Haig Sarafian



Joseph Chaoul